

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL644

présenté par
M. Pauget, rapporteur

ARTICLE 13

À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« et hors le cas prévu à l'article L. 121-7 du code de la justice pénale des mineurs, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement assure l'efficacité procédurale du nouveau dispositif instaurant la professionnalisation des cours d'assises pour juger des crimes commis en bande organisée et du crime d'association de malfaiteurs en vue de commettre de tels crimes.

Il prévoit l'application de ces dispositions pour les mineurs âgés de plus de 16 ans, y compris lorsque la cour d'assises décide d'écarter l'excuse de minorité, sur le modèle des dispositions relatives aux cours d'assises spécialement composées pour le jugement des accusés en matière de terrorisme.